



*Loi sur les statistiques de l'état civil et
Loi sur le changement de nom*

ÉLÉMENTS CLÉS PROPOSÉS – MODIFICATIONS

SEPTEMBRE | 2022

If you would like this information in another official language, call us.

Anglais

Si vous voulez ces informations dans une autre langue officielle, contactez-nous.

Français

Kīspin ki nitawihtīn ē nīhīyawihk ōma ācimōwin, tipwāsinān.

Cree

Tłıchq yatı k'èè. Dı wegodi newq dè, gots'o gonede.

Tłıchq

ʔerihł'ıs Dēne Sųłné yatı t'a huts'elkēr xa beyáyatı theʔa ʔat'e, nuwe ts'ēn yółtı.

Chipewyan

Edı gondı dehgáh got'ıe zhatié k'ée edat'éh enahddhę nıde naxets'é edahí.

South Slavey

K'áhshó got'ıne xədə k'é hederı ʔedıhtl'é yerııwę nıde dúle.

North Slavey

Jii gwandak izhii ginjik vat'atr'ıjáhch'uu zhit yinothtan jı', diits'àt ginohkhı.

Gwich'in

Uvanittuaq ilitchurisukupku Inuvialuktun, ququaqluta.

Inuvialuktun

Ċ^bđĊ ħħ^{sb}đĊ^c ħĊĤĤĤĤ^c Δ^bħĊĤĤ^c ħ^{sb}ĤĤĤ^b, Đ^cħ^cħ^cħ^c Đ^{sb}ĊĤ^cħ^cħ^cħ^c.

Inuktitut

Hapkua titiqqat pijumagupkit Inuinnaqtun, uvaptinnut hivajarlutit.

Inuinnaqtun

Langues autochtones :

1-855-846-9601

Français :

867-767-9348

866-561-1664 (sans frais)

Le ministère de la Santé et des Services sociaux souhaite obtenir les commentaires des parties prenantes et du public sur les éléments clés proposés pour rédiger les futures modifications de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et de la *Loi sur le changement de nom*.

Tous les commentaires sont les bienvenus et peuvent être envoyés d'ici le **21 octobre 2022**.

À l'attention de : Commentaires sur la *Loi sur les statistiques de l'état civil*
Politiques, législation et communications
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C. P. 1320
Yellowknife NT X1A 2L9

Courriel : dhssacts_feedback@gov.nt.ca

CONTEXTE

En 2017, divers changements ont été apportés à la *Loi sur les statistiques de l'état civil* pour répondre aux recommandations de la Commission de vérité et réconciliation et du Commissariat aux langues officielles des TNO, de même que pour s'ajuster aux décisions en matière de droits de la personne prises par les autres provinces.

Les modifications de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* prévoient la possibilité d'un troisième genre (genre X) pour les personnes qui ne s'identifient ni homme ni femme, ce qui favorisera l'inclusion des personnes transgenres et non binaires. Pour les mineurs de moins de 19 ans, c'est la personne qui en a la garde qui doit présenter les demandes le cas échéant. Le *Règlement sur les statistiques de l'état civil* a été précédemment modifié pour que la personne ayant la garde du mineur inclue le mineur lui-même s'il a au moins 16 ans et qu'il vit de façon autonome.

La disposition du Règlement concernant les mineurs de 16 à 18 ans vivant de façon autonome ne suffit pas à elle seule, du point de vue légal, pour leur permettre de faire eux-mêmes une demande de modification du genre. Pour remédier au problème, on propose de modifier la *Loi sur les statistiques de l'état civil* pour autoriser toute personne de 16 ans et plus à présenter elle-même une demande de modification du genre inscrit sur l'acte d'enregistrement de la naissance et le certificat de naissance.

Voici les autres propositions de modifications :

- rendre facultatif l'affichage du sexe sur le certificat de naissance;
- restreindre le recours à des tiers en ligne pour obtenir le certificat de naissance;
- ajouter la possibilité de reconnaître jusqu'à quatre personnes comme parents d'un enfant;
- ajouter des professionnels habilités à remplir le certificat médical de décès;
- créer un certificat de changement de la mention de sexe pour les résidents nés à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest;
- clarifier les exigences d'enregistrement des naissances qui ont lieu en sol ténénois, mais à l'extérieur des hôpitaux et sans assistance médicale;
- faire le moins de mentions possible du sexe dans la *Loi*.

La *Loi sur le changement de nom* définit les exigences permettant à un adulte de modifier légalement son ou ses prénoms, son ou ses seconds prénoms ou son nom de famille pour toute raison autre que :

- le mariage
- l'annulation d'un mariage

- le divorce
- le décès d'un conjoint ou d'une conjointe.

Elle définit aussi les conditions que doit respecter la personne qui désire modifier légalement le ou les noms de ses enfants ou de ceux qui dépendent légalement d'elle.

Les propositions de modifications comprennent ce qui suit :

- exiger la prise d'empreintes digitales pour les personnes de plus de 12 ans;
- empêcher les délinquants sexuels de changer de nom;
- officialiser la possibilité de reprendre son nom de naissance en tout temps, pas seulement après un divorce ou le décès d'un conjoint ou d'une conjointe;
- ajouter des situations où le consentement n'est pas exigé.

ÉLÉMENTS CLÉS

Le tableau suivant présente les modifications proposées. Il se divise en trois parties :

1. Les changements à la *Loi sur les statistiques de l'état civil* (pages 3 à 9)
2. Les changements au *Règlement sur les statistiques de l'état civil* (pages 9 à 20)
3. Les changements à la *Loi sur le changement de nom* (pages 21 à 25)

ÉLÉMENTS CLÉS – LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL					
RANG	ÉLÉMENT CLÉ	OBJECTIF	DISPOSITIONS ACTUELLES	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS
1.	Autorisation pour le registraire général de recevoir une demande présentée de façon autonome par un mineur de 16 à 18 ans	<p>Réviser l'article 41 de la <i>Loi</i> pour clarifier que toute personne de 16 ans et plus peut présenter en son nom une demande au registraire général pour modifier la mention de sexe sur sa déclaration d'enregistrement de naissance.</p> <p>Au moment de rédiger la législation en 2017, le passage précisant qu'un mineur de 16 à 18 ans qui vit de façon autonome (émancipé) peut faire une demande en son propre nom au registraire général aurait eu besoin de plus de clarté.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Loi actuelle : 41. (1) La personne qui a atteint la majorité peut présenter au registraire général une demande de modification de désignation de sexe dans la déclaration d'enregistrement de naissance la concernant. (2) La personne qui a la garde légale d'un mineur peut présenter au registraire général une demande de modification de désignation de sexe dans la déclaration d'enregistrement de naissance du mineur. Règlement actuel : 3.2 Pour l'application du paragraphe 41(2) de la loi, « la personne qui a la garde légale d'un mineur » inclut le mineur si ce dernier : <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, est âgé d'au moins 16 ans; b) d'autre part, vit de façon autonome. 	<ul style="list-style-type: none"> 41. La personne qui a atteint l'âge de 16 ans peut présenter au registraire général une demande de modification de désignation de sexe dans la déclaration d'enregistrement de naissance la concernant. La personne qui a la garde légale d'une personne de moins de 16 ans peut présenter au registraire général une demande de modification de désignation de sexe dans la déclaration d'enregistrement de naissance de la personne de moins de 16 ans. 	<ul style="list-style-type: none"> En 2017, le MSSS a été avisé que la formulation actuelle du paragraphe 3.2 du Règlement ne confère pas une autorité suffisante à cet égard. Les autres provinces semblent fixer à 16 ans et plus l'âge pour présenter une demande. En date de juin 2021, 6 provinces de même que Citoyenneté et Immigration Canada autorisent les personnes de 16 ans et plus à faire une demande en leur nom propre sans se limiter uniquement aux jeunes de 16 à 18 ans vivant de façon autonome (dits « émancipés »).
2.	Suppression de la mention de sexe sur le certificat de naissance	<p>À la demande de la personne, le registraire général peut retirer la ligne « Sexe : M/F/X » sur le certificat de naissance.</p> <p>Comme d'autres provinces l'ont fait, réviser l'article pour préciser l'information devant figurer sur le certificat et indiquer « qu'il peut mentionner le sexe de la personne ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> Loi actuelle : 80. (2) Le certificat de naissance doit préciser ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a) le nom, la date de naissance, le lieu de naissance et le sexe de la personne; b) la date d'enregistrement; c) le numéro d'enregistrement; d) le numéro de série du certificat; e) tout autre renseignement réglementaire. 	<ul style="list-style-type: none"> 80. (2) Le certificat de naissance doit préciser ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a) le nom, la date de naissance, le lieu de naissance et le sexe de la personne; b) la date d'enregistrement; c) le numéro d'enregistrement; d) le numéro de série du certificat; e) tout autre renseignement réglementaire. NOUVEAU : (2.1) Le certificat de naissance PEUT mentionner le sexe 	<ul style="list-style-type: none"> Dans d'autres provinces, des questions soulevées quant aux droits de la personne ont mené à la « suppression » de la mention de sexe sur le certificat de naissance et parfois même sur d'autres documents d'identité comme le permis de conduire ou la carte d'assurance-maladie. Le Ministère aimerait anticiper cette tendance aux TNO. Toutes les provinces continuent de recueillir les renseignements sur le sexe assigné à la naissance (M ou F).

ÉLÉMENTS CLÉS – LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL					
RANG	ÉLÉMENT CLÉ	OBJECTIF	DISPOSITIONS ACTUELLES	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS
				de la personne.	<ul style="list-style-type: none"> Comme le font d'autres provinces, le MSSS préciserait sur le site Web permettant de faire une demande que « le GTNO ne peut garantir qu'un certificat sans mention du sexe, ou portant un marqueur X, sera accepté par une autre province ou un autre territoire, ou par les ministères et organismes du gouvernement fédéral; il revient à la personne de déterminer quels renseignements seront acceptés par chaque organisme ».
3.	Admissibilité à faire une demande de certificat de naissance	<p>Éviter que des entreprises tierces facturent aux résidents ténois des montants plus élevés que les coûts de recherche prévus dans la <i>Loi</i> pour l'obtention d'un certificat contenant des renseignements de l'état civil.</p> <p>Ajouter l'exigence pour la « personne autorisée par écrit » de connaître le résident ténois depuis au moins un an.</p>	<ul style="list-style-type: none"> 77. (1) Les personnes suivantes sont admissibles à présenter une demande en vertu de l'article 76 concernant une naissance : <ol style="list-style-type: none"> la personne visée dans la déclaration d'enregistrement de naissance; tout parent inscrit dans la déclaration d'enregistrement de naissance; tout enfant ou petit-enfant de la personne visée dans la déclaration d'enregistrement de naissance; toute personne qui a la garde légale de la personne visée dans la déclaration d'enregistrement de naissance; toute personne autorisée par écrit par la personne visée à l'alinéa a), b) ou c). 	<ul style="list-style-type: none"> 77. (1) Les personnes suivantes sont admissibles à présenter une demande en vertu de l'article 76 concernant une naissance : <ol style="list-style-type: none"> la personne visée dans la déclaration d'enregistrement de naissance; tout parent inscrit dans la déclaration d'enregistrement de naissance; tout enfant ou petit-enfant de la personne visée dans la déclaration d'enregistrement de naissance; toute personne qui a la garde légale de la personne visée dans la déclaration d'enregistrement de naissance; toute personne autorisée par écrit par la personne visée à l'alinéa a), b) ou c) connaissant la personne visée à l'alinéa a), b) ou c) depuis au moins un an. 	<ul style="list-style-type: none"> Les entreprises en ligne facturent des frais de 70 \$ pour chaque certificat contre des frais de 22 \$ prévus dans le Règlement si la personne fait la demande directement au registraire général. L'Alberta, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard ont déjà modifié leur législation pour exiger que la personne doit connaître le requérant depuis au moins un an.
4.	Signature d'un certificat médical	Ajouter l'infirmière praticienne à la liste des personnes	<ul style="list-style-type: none"> 57. (1) Les personnes suivantes, sans délai après avoir reçu la 	<ul style="list-style-type: none"> 57. (1) Les personnes suivantes, sans délai après avoir reçu la 	<ul style="list-style-type: none"> Selon l'infirmière en chef du ministère de la Santé et des Services sociaux, « le fait

ÉLÉMENTS CLÉS – LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL					
RANG	ÉLÉMENT CLÉ	OBJECTIF	DISPOSITIONS ACTUELLES	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS
	de décès	autorisées à signer le certificat médical de décès.	déclaration d'enregistrement de décès où figurent les renseignements personnels du défunt, remplissent la section certificat médical de la déclaration et remettent la déclaration au planificateur de pompes funèbres : a) s'il n'y a aucune raison de croire qu'il s'agit d'un décès à déclaration obligatoire selon le cas : (i) le médecin qui était présent lors du décès ou qui a été le dernier à traiter le défunt, (ii) à défaut, tout médecin, ou infirmier ou infirmière responsable d'un centre de santé dans la collectivité où est survenu le décès, qui est raisonnablement en mesure de déterminer la cause médicale du décès; b) s'agissant d'un décès à déclaration obligatoire, le coroner qui effectue l'investigation ou tient l'enquête sur le décès en vertu de la <i>Loi sur les coroners</i> .	déclaration d'enregistrement de décès où figurent les renseignements personnels du défunt, remplissent la section certificat médical de la déclaration et remettent la déclaration au planificateur de pompes funèbres : a) a) s'il n'y a aucune raison de croire qu'il s'agit d'un décès à déclaration obligatoire selon le cas : (i) le médecin qui était présent lors du décès ou qui a été le dernier à traiter le défunt, (ii) à défaut, tout médecin, infirmier praticien ou infirmière praticienne , ou infirmier ou infirmière responsable d'un centre de santé dans la collectivité où est survenu le décès, qui est raisonnablement en mesure de déterminer la cause médicale du décès; b) s'agissant d'un décès à déclaration obligatoire, le coroner qui effectue l'investigation ou tient l'enquête sur le décès en vertu de la <i>Loi sur les coroners</i> .	de permettre à l'infirmier ou l'infirmière en charge de signer, mais pas à un praticien ou une praticienne, cause actuellement un manque d'équité ». • En pratique, le seul professionnel présent dans les centres de santé des régions isolées est un infirmier autorisé ou une infirmière autorisée. L'infirmier praticien ou l'infirmière praticienne a simplement suivi une formation plus avancée lui permettant de poser certains actes de façon autonome dans son champ d'exercice légal. • L'examen des autres provinces et territoires montre que huit d'entre eux autorisent les infirmiers praticiens et les infirmières praticiennes à remplir le certificat médical. Cette autorisation se limite à des circonstances particulières en Ontario et en Alberta. Le Québec et le Nunavut ne l'autorisent pas.
5.	Rapport de parenté	Permettre d'inscrire le nom de plusieurs parents sur le certificat de naissance d'un enfant. L'acceptation de plus de deux parents est de plus en plus	<ul style="list-style-type: none"> • La mère est la personne qui a accouché d'un enfant. • Le père est « la personne qui reconnaît être le père biologique de 	<ul style="list-style-type: none"> • Si un enfant a plus de deux parents, toute mention, dans une loi ou un règlement, des parents de l'enfant qui ne vise pas à exclure un parent vaut mention, sauf intention contraire 	<ul style="list-style-type: none"> • Le MSSS discutera avec le ministère de la Justice des règles régissant le rapport de parenté définies dans la <i>Loi sur le droit de l'enfance</i> et la <i>Loi sur le droit de la famille</i>.

ÉLÉMENTS CLÉS – LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL					
RANG	ÉLÉMENT CLÉ	OBJECTIF	DISPOSITIONS ACTUELLES	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS
		<p>répandue au Canada.</p> <p>Il est possible de reconnaître jusqu'à six parents, mais dans la plupart des provinces, on en compte le plus souvent trois ou quatre.</p>	<p>l'enfant ».</p> <ul style="list-style-type: none"> L'« autre parent » est la personne autre que la mère d'un enfant qui est présumée un parent de l'enfant et reconnue en droit comme tel en vertu de l'article 8.1 de la <i>Loi sur le droit de l'enfance</i>. 24. (2) La déclaration d'enregistrement de naissance doit inclure à la fois les renseignements concernant : <ol style="list-style-type: none"> l'enfant; la mère; le père ou l'autre parent, s'il signe la déclaration. 	<p>manifeste, de tous les parents de l'enfant, même si la terminologie utilisée suppose qu'un enfant n'aurait pas plus de deux parents.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le registraire général peut inscrire jusqu'à quatre parents sur la déclaration d'enregistrement de naissance. Si plus de deux parents sont inscrits, tous doivent signer la déclaration d'enregistrement de naissance. 	<ul style="list-style-type: none"> La <i>Loi sur le droit de l'enfance</i> limite actuellement le terme de « parent » aux personnes suivantes : homme marié à la mère ou engagé dans une relation avec elle; une personne mariée ou cohabitant avec la mère si l'enfant a été conçu par procréation assistée; les deux parents qui élèvent l'enfant lorsque la mère porteuse n'est pas inscrite sur la déclaration d'enregistrement de naissance. Ce changement serait en accord avec les décisions en matière de droits de la personne prises par les autres provinces pour inclure notamment les familles polyamoureuses, de même que la conception par maternité de substitution où la donneuse d'ovules, le donneur de sperme et la mère porteuse sont reconnus, de même que les deux parents ou plus qui élèvent l'enfant. La modification de ces exigences serait également bénéfique pour les couples de même sexe qui ne peuvent concevoir un enfant sans aide à la fertilité, et éviterait le mégenrage de parents transgenres, une situation que les tribunaux considèrent de plus en plus comme une violation des droits de la personne. En Ontario, tous les parents (jusqu'à quatre personnes sans ordonnance d'un tribunal) doivent signer la déclaration de naissance. Une ordonnance du tribunal est nécessaire pour inscrire plus de quatre parents.

ÉLÉMENTS CLÉS – LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL					
RANG	ÉLÉMENT CLÉ	OBJECTIF	DISPOSITIONS ACTUELLES	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS
					<ul style="list-style-type: none"> Le Yukon et la Saskatchewan autorisent l'inscription de quatre parents sur la déclaration de naissance. Cela entraînera des changements substantiels à d'autres parties de la <i>Loi</i> et du <i>Règlement sur les statistiques de l'état civil</i>, de même qu'aux formulaires de demande.
6.	Certificat de changement de la mention de sexe pour les personnes nées à l'extérieur des TNO	<p>Permettre aux personnes transgenres qui ne sont pas nées aux TNO mais qui y résident de recevoir un certificat de changement de la mention de sexe sans incidence sur leur déclaration de naissance (ex. d'une autre province canadienne ou d'un autre pays).</p> <p>Modifier les articles 41 et 42 pour autoriser l'obtention d'un nouveau certificat de mention de sexe.</p> <p>Préciser après l'article 87 le contenu du certificat de changement de mention de sexe.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Aucune disposition actuellement 	<ul style="list-style-type: none"> Une personne dont la naissance n'est pas enregistrée aux Territoires du Nord-Ouest peut demander au registraire général un certificat de changement de la mention de sexe si elle réside aux Territoires du Nord-Ouest depuis au moins trois mois. Le parent d'un enfant dont la naissance n'est pas enregistrée aux Territoires du Nord-Ouest peut demander au registraire général un certificat de changement de la mention de sexe de l'enfant lorsque le parent et l'enfant résident aux Territoires du Nord-Ouest depuis au moins trois mois. Le registraire général, s'il est satisfait des documents présentés en vertu du Règlement, et à la réception du paiement des frais exigés, émettra un certificat de changement de la mention de sexe. Un certificat de changement de mention de sexe doit contenir : <ul style="list-style-type: none"> Le nom de la personne pour qui 	<ul style="list-style-type: none"> Actuellement, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et le Québec autorisent l'émission d'un certificat pour modifier la mention de sexe. Terre-Neuve-et-Labrador a adopté un projet de loi à cet effet le 22 juin 2021. Les documents exigés pour étayer la demande seraient les mêmes que pour un changement de la mention de sexe sur l'enregistrement de naissance (c.-à-d. déclaration solennelle confirmant le genre, etc.)

ÉLÉMENTS CLÉS – LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL					
RANG	ÉLÉMENT CLÉ	OBJECTIF	DISPOSITIONS ACTUELLES	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS
				<p>doit être effectué le changement de la mention de sexe</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sa date de naissance • Le lieu où elle est née • La mention de sexe de la personne avant l'émission du certificat • La mention de sexe à inscrire • Le numéro d'enregistrement • La date de délivrance 	
7.	Le moins de mention possible du sexe dans la Loi	<p>Éliminer le plus possible les pronoms il/lui/elle de la <i>Loi</i>.</p> <p>Certaines autres provinces passent du mot « mère » à « parent biologique ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Exemples d'articles qui pourraient être modifiés : <p>14. Le registraire général peut, à son initiative et en tout temps, même après avoir enregistré un événement, modifier la déclaration remise à l'égard d'un événement s'il est convaincu qu'elle contient des erreurs ou des omissions d'écriture ou typographiques.</p> <p>25. (3) Le responsable d'hôpital qui reçoit une déclaration d'enregistrement de naissance incomplète y inscrit tout renseignement manquant qu'il connaît avant de la remettre au registraire général.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Exemples d'articles qui pourraient être modifiés : <p>14. Le registraire général peut, à son initiative et en tout temps, même après avoir enregistré un événement, modifier la déclaration remise à l'égard d'un événement s'il si le registraire général est convaincu qu'elle contient des erreurs ou des omissions d'écriture ou typographiques.</p> <p>25. (3) La personne responsable d'un hôpital qui reçoit une déclaration d'enregistrement de naissance incomplète y inscrit tout renseignement qui se révèle manquant qu'il connaît avant de la remettre au registraire général.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nul besoin de procéder à un examen exhaustif de chaque article de la <i>Loi</i>. Il faudra vérifier les corrélations avec d'autres lois et programmes. • Dans la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i>, la mère est la personne qui accouche d'un enfant et le père la « personne qui reconnaît être le père biologique de l'enfant ».
8.	Enregistrement d'une naissance non assistée en dehors d'un hôpital	<p>Comblent une lacune dans la législation lorsque la naissance a lieu à l'extérieur d'un hôpital (ex. à domicile) et que le bébé n'est pas conduit à</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune disposition actuellement 	<ul style="list-style-type: none"> • Si la naissance survient ailleurs qu'à l'hôpital et qu'un professionnel de la santé n'est pas présent à la naissance, le registraire général doit enregistrer la naissance conformément à l'article 27 ou 28 si 	<ul style="list-style-type: none"> • La Loi exige que chaque naissance soit enregistrée. • L'article 25 de la Loi s'applique si une naissance survient à l'extérieur du milieu hospitalier et que le bébé est conduit à

ÉLÉMENTS CLÉS – LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL					
RANG	ÉLÉMENT CLÉ	OBJECTIF	DISPOSITIONS ACTUELLES	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS
		l'hôpital peu de temps après.		le registraire général est convaincu de la véracité des preuves exigées par le Règlement.	l'hôpital peu de temps après. <ul style="list-style-type: none"> L'article 26 attribue la responsabilité d'émettre un avis de naissance aux professionnels de la santé s'ils sont présents lors d'une naissance à l'extérieur de l'hôpital.
RÈGLEMENT SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL					
8.	Décès pendant la grossesse	Ajouter une question sur le décès pendant la grossesse au certificat médical de décès à l'annexe A, partie 5 – Déclaration d'enregistrement de décès	<ul style="list-style-type: none"> Pas de question actuellement 	<p>« Mère enceinte : Décès survenu pendant la grossesse? <input type="checkbox"/> S.O. <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui → Décès survenu dans les 42 jours après l'accouchement? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non → Décès survenu entre 43 et 365 jours après l'accouchement? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non* »</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'Organisation mondiale de la Santé veut que tous recueillent ces données sur la mortalité maternelle. Statistique Canada a demandé aux provinces et territoire de le faire en 2018. Sept provinces et territoires pose la question « Le décès est-il survenu pendant la grossesse, dans les 42 jours suivant la grossesse ou entre 43 et 365 jours après? » sur leur certificat médical de décès. La formulation proposée provient de la Colombie-Britannique. Elle a la préférence du registraire général.
10.	Demande ou preuve de changement de la mention de sexe pour les personnes de 16 à 18 ans	Retirer la formulation partiellement fonctionnelle faisant référence aux mineurs émancipés. Modifier les termes « adulte » et « enfant » au besoin.	<p><u>Adultes (19 ans et plus)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Règlement actuel : 3.1 (2) La demande prévue au paragraphe 41(1) de la loi afin de modifier la désignation de sexe dans la déclaration d'enregistrement de naissance d'une personne qui a 	<p><u>Personnes de 16 ans et plus</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 3.1 (2) La demande prévue au paragraphe 41(1) de la loi afin de modifier la désignation de sexe dans la déclaration d'enregistrement de naissance d'une personne qui a atteint la majorité l'âge de 16 ans doit être accompagnée d'une 	<ul style="list-style-type: none"> À l'heure actuelle, les TNO ont trois procédures : une pour les personnes de moins de 16 ans, une pour les 16 à 18 ans, et une pour les adultes de 19 ans et plus. Selon la <i>Loi d'interprétation</i>, un mineur est « un particulier âgé de moins de 19 ans ».

ÉLÉMENTS CLÉS – LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL					
RANG	ÉLÉMENT CLÉ	OBJECTIF	DISPOSITIONS ACTUELLES	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS
			<p>atteint la majorité doit être accompagnée d'une déclaration solennelle, établie selon la formule approuvée par le registraire général, dûment remplie et signée par l'auteur de la demande.</p> <ul style="list-style-type: none"> 3.1 (3) La déclaration solennelle remplie en application du paragraphe (2) doit comprendre ce qui suit : <ol style="list-style-type: none"> la modification de désignation de sexe demandée; une attestation portant que l'auteur de la demande, à la fois : <ol style="list-style-type: none"> s'identifie à l'identité de genre qui correspond à la modification de désignation de sexe demandée, vit actuellement d'une manière compatible avec l'identité de genre qui correspond à la modification de désignation de sexe demandée et a l'intention de continuer de vivre ainsi, comprend le sérieux de la demande visant à modifier le sexe dans sa déclaration d'enregistrement de naissance. 3.1 (4) La demande prévue au paragraphe 41(1) de la loi doit être accompagnée d'une déclaration solennelle, établie selon la formule approuvée par le registraire général, dûment remplie et signée par une personne qui connaît l'auteur de la demande depuis au moins un an. 	<p>déclaration solennelle, établie selon la formule approuvée par le registraire général, dûment remplie et signée par l'auteur de la demande</p> <ul style="list-style-type: none"> 3.1 (3) La déclaration solennelle remplie en application du paragraphe (2) doit comprendre ce qui suit : <ol style="list-style-type: none"> la modification de désignation de sexe demandée; une attestation portant que l'auteur de la demande, à la fois : <ol style="list-style-type: none"> s'identifie à l'identité de genre qui correspond à la modification de désignation de sexe demandée, vit actuellement d'une manière compatible avec l'identité de genre qui correspond à la modification de désignation de sexe demandée et a l'intention de continuer de vivre ainsi, comprend le sérieux de la demande visant à modifier le sexe dans sa déclaration d'enregistrement de naissance. 3.1 (4) La demande prévue au paragraphe 41(1) de la loi doit être accompagnée d'une déclaration solennelle, établie selon la formule approuvée par le registraire général, dûment remplie et signée par une personne qui connaît l'auteur de la demande depuis au moins un an. 3.1 (5) La personne qui signe la 	<ul style="list-style-type: none"> Les TNO n'exigent pas qu'un professionnel de la santé signe pour les adultes. Il devrait en être de même pour les personnes de 16 ans et plus. C'est la personne qui fait la demande qui connaît le mieux son identité de genre. L'examen des provinces et territoires mené en juin 2021 montre que 6 sur 12 (50 %) autorisent les personnes de 16 ans et plus à présenter une demande en leur nom (même s'ils vivent avec leurs parents et ne sont pas « émancipés »), et 4 endroits sur ces 6 permettent de faire une demande sans qu'une déclaration de confirmation ne soit nécessaire de la part d'un professionnel de la santé (ce nombre pourrait grimper à 5/6 selon l'issue d'une affaire examinée en Cour d'appel du Québec). Il faut retirer les dispositions 3.1(3)(b)(ii) et (c) et les rendre non obligatoire. C'est le requérant qui connaît le mieux son identité de genre. Une province utilise l'affirmation « Je m'identifie au genre visé dans la demande de modification de la mention de sexe ». Dans 8 provinces, la personne doit déclarer « J'assume l'identité de genre qui correspond au changement de la mention de sexe demandé, je m'identifie à cette identité et j'ai l'intention de la conserver ». L'Alberta et le Yukon n'exigent pas une telle déclaration, juste la demande de changement.

ÉLÉMENTS CLÉS – LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL					
RANG	ÉLÉMENT CLÉ	OBJECTIF	DISPOSITIONS ACTUELLES	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS
			<ul style="list-style-type: none"> 3.1 (5) La personne qui signe la déclaration solennelle établie en application du paragraphe (4) doit avoir atteint la majorité. <p><u>Mineurs de moins de 19 ans</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Règlement actuel : 3.2 (1) Pour l'application du paragraphe 41(2) de la loi, «la personne qui a la garde légale d'un mineur» inclut le mineur si ce dernier : <ol style="list-style-type: none"> d'une part, est âgé d'au moins 16 ans; d'autre part, vit de façon autonome. 3.2 (2) La demande prévue au paragraphe 41(2) de la loi afin de modifier la désignation de sexe indiquée sur la déclaration d'enregistrement de naissance d'un mineur doit être accompagnée d'une déclaration solennelle, établie selon la formule approuvée par le registraire général, dûment remplie et signée par l'auteur de la demande. 3.2 (3) La déclaration solennelle remplie en application du paragraphe (2) doit comprendre ce qui suit : <ol style="list-style-type: none"> la modification de désignation de 	<p>déclaration solennelle établie en application du paragraphe (4) doit avoir atteint la majorité.</p> <p><u>Personnes de moins de 16 ans</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Règlement actuel : 3.2 (1) Pour l'application du paragraphe 41(2) de la loi, «la personne qui a la garde légale d'un mineur» inclut le mineur si ce dernier : <ol style="list-style-type: none"> d'une part, est âgé d'au moins 16 ans; d'autre part, vit de façon autonome. 3.2 (2) La demande prévue au paragraphe 41(2) de la loi afin de modifier la désignation de sexe indiquée sur la déclaration d'enregistrement de naissance d'un mineur d'une personne de moins de 16 ans doit être accompagnée d'une déclaration solennelle, établie selon la formule approuvée par le registraire général, dûment remplie et signée par l'auteur de la demande. 3.2 (3) La déclaration solennelle remplie en application du paragraphe (2) doit comprendre ce qui suit : <ol style="list-style-type: none"> la modification de désignation de sexe demandée; 	<ul style="list-style-type: none"> Nous proposons de supprimer les paragraphes 3.1 (4) et (5), qui exigent la déclaration solennelle d'un ami connaissant depuis un an la personne qui présente la demande pour confirmer l'identité de genre avec laquelle vit cette personne. Cette exigence n'est qu'un obstacle inutile de plus pour les personnes transgenres. L'examen des autres provinces et territoires montre que partout (sauf au Québec), seul le requérant doit soumettre une déclaration solennelle. Le paragraphe 3.2 (1) pour les mineurs émancipés ne serait plus nécessaire (maintenant intégré dans la Loi et s'applique à toutes les personnes de 16 ans et plus), et serait donc retiré.

ÉLÉMENTS CLÉS – LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL					
RANG	ÉLÉMENT CLÉ	OBJECTIF	DISPOSITIONS ACTUELLES	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS
			<p>sexe demandée;</p> <p>b) une attestation portant que l'auteur de la demande croit que le mineur :</p> <p>(i) d'une part, s'identifie à l'identité de genre qui correspond à la modification de désignation de sexe demandée,</p> <p>(ii) d'autre part, vit actuellement d'une manière compatible avec l'identité de genre qui correspond à la modification de désignation de sexe demandée et a l'intention de continuer de vivre ainsi;</p> <p>c) une attestation portant que l'auteur de la demande comprend le sérieux de la demande visant à modifier le sexe dans la déclaration d'enregistrement de naissance du mineur.</p> <ul style="list-style-type: none"> 3.2 (4) Sous réserve des paragraphes (5) à (7), la demande prévue au paragraphe 41(2) de la loi doit être accompagnée du consentement écrit, établi selon la formule approuvée par le registraire général, des personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) toutes les personnes qui ont la garde légitime du mineur; b) tout parent qui a la garde légitime du mineur. 3.2 (5) Le consentement d'une personne en vertu du paragraphe (4) n'est pas requis si, selon le cas : 	<p>b) une attestation portant que l'auteur de la demande croit que le mineur la personne de moins de 16 ans :</p> <p>(i) d'une part, s'identifie à l'identité de genre qui correspond à la modification de désignation de sexe demandée,</p> <p>(ii) d'autre part, vit actuellement d'une manière compatible avec l'identité de genre qui correspond à la modification de désignation de sexe demandée et a l'intention de continuer de vivre ainsi;</p> <p>c) une attestation portant que l'auteur de la demande comprend le sérieux de la demande visant à modifier le sexe dans la déclaration d'enregistrement de naissance du mineur.</p> <ul style="list-style-type: none"> 3.2 (4) Sous réserve des paragraphes (5) à (7), la demande prévue au paragraphe 41(2) de la loi doit être accompagnée du consentement écrit, établi selon la formule approuvée par le registraire général, des personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) toutes les personnes qui ont la garde légitime du mineur de la personne de moins de 16 ans; b) tout parent qui a la garde légitime du mineur de la personne de moins de 16 ans. Aucun changement : 3.2 (5) Le consentement d'une 	<ul style="list-style-type: none"> Éliminer les dispositions (b) (ii) and (c); ce sont des déclarations inutiles. Le requérant est le mieux placé pour confirmer son identité.

ÉLÉMENTS CLÉS – LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL					
RANG	ÉLÉMENT CLÉ	OBJECTIF	DISPOSITIONS ACTUELLES	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS
			<p>a) le registraire général est convaincu que la personne est décédée;</p> <ul style="list-style-type: none"> b) une ordonnance du tribunal, ou un accord parental ou de séparation au sens du paragraphe 15(1) de <i>la Loi sur le droit de l'enfance</i>, permet de passer outre. 3.2 (6) Le consentement d'un parent en vertu de l'alinéa (4)b) n'est pas requis si les deux conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> a) le parent n'est pas identifié comme un parent du mineur sur la déclaration d'enregistrement de naissance; b) le registraire général est convaincu que l'identité du parent est inconnue. 3.2 (7) Aucun consentement n'est requis en vertu du paragraphe (4) si les deux conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> a) le registraire général est convaincu que le mineur : <ul style="list-style-type: none"> (i) d'une part, est âgé d'au moins 16 ans, (ii) d'autre part, vit de façon autonome; b) le mineur présente la demande pour lui-même. 3.2 (8) S'il y a lieu, la demande prévue au paragraphe 41(2) de la loi doit être accompagnée d'une copie 	<p>personne en vertu du paragraphe (4) n'est pas requis si, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le registraire général est convaincu que la personne est décédée; b) une ordonnance du tribunal, ou un accord parental ou de séparation au sens du paragraphe 15(1) de <i>la Loi sur le droit de l'enfance</i>, permet de passer outre. 3.2 (6) Le consentement d'un parent en vertu de l'alinéa (4)b) n'est pas requis si les deux conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> a) le parent n'est pas identifié comme un parent du mineur de la personne de moins de 16 ans sur la déclaration d'enregistrement de naissance; b) le registraire général est convaincu que l'identité du parent est inconnue. 3.2 (7) Aucun consentement n'est requis en vertu du paragraphe (4) si les deux conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> a) le registraire général est convaincu que le mineur : <ul style="list-style-type: none"> (i) d'une part, est âgé d'au moins 16 ans, (ii) d'autre part, vit de façon autonome; b) le mineur présente la demande pour lui-même. Aucun changement : 3.2 (8) S'il y a 	<ul style="list-style-type: none"> Le paragraphe 3.2 (7) pourrait n'être plus du tout nécessaire puisqu'il concerne les mineurs émancipés, mais le MSSS demandera l'avis de son conseiller législatif. Si le paragraphe (7) est retiré, le paragraphe (9) peut être modifié pour en tenir compte (toute la section serait renumérotée).

ÉLÉMENTS CLÉS – LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL					
RANG	ÉLÉMENT CLÉ	OBJECTIF	DISPOSITIONS ACTUELLES	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS
			<p>certifiée conforme de toute ordonnance ou tout accord visé à l'alinéa (5)b).</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3.2 (9) Le registraire général peut demander à l'auteur de la demande une déclaration solennelle, établie selon la formule qu'il approuve, à l'appui des renseignements fournis par l'auteur de la demande en application des paragraphes (4) à (7). • 3.2 (10) La demande prévue au paragraphe 41(2) de la loi doit être accompagnée d'une attestation dûment établie et signée par un professionnel désigné. • 3.2 (11) L'attestation prévue au paragraphe (10) doit notamment préciser que, selon l'opinion professionnelle du professionnel désigné, la modification de désignation de sexe demandée correspond à l'identité de genre à laquelle s'identifie le mineur. • 3.2 (12) La demande prévue au paragraphe 41(2) de la loi doit être accompagnée des certificats de naissance et copies certifiées conformes de déclaration d'enregistrement de naissance du mineur délivrés antérieurement qui sont en la possession ou à la disposition de l'auteur de la 	<p>lieu, la demande prévue au paragraphe 41(2) de la loi doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme de toute ordonnance ou tout accord visé à l'alinéa (5)b).</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3.2 (9) Le registraire général peut demander à l'auteur de la demande une déclaration solennelle, établie selon la formule qu'il approuve, à l'appui des renseignements fournis par l'auteur de la demande en application des paragraphes (4) à (7)(6). • Aucun changement : 3.2 (10) La demande prévue au paragraphe 41(2) de la loi doit être accompagnée d'une attestation dûment établie et signée par un professionnel désigné. • 3.2 (11) L'attestation prévue au paragraphe (10) doit notamment préciser que, selon l'opinion professionnelle du professionnel désigné, la modification de désignation de sexe demandée correspond à l'identité de genre à laquelle s'identifie le mineur la personne de moins de 16 ans. • 3.2 (12) La demande prévue au paragraphe 41(2) de la loi doit être accompagnée des certificats de naissance et copies certifiées conformes de déclaration d'enregistrement de naissance du 	

ÉLÉMENTS CLÉS – LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL					
RANG	ÉLÉMENT CLÉ	OBJECTIF	DISPOSITIONS ACTUELLES	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS
			<p>demande.</p> <ul style="list-style-type: none"> 3.2 (13) La personne autre que l'auteur de la demande qui signe un consentement en application du paragraphe (4) doit renvoyer au registraire général les certificats de naissance et copies conformes de la déclaration d'enregistrement de naissance du mineur qui ont été délivrés antérieurement et qu'elle a en sa possession ou à sa disposition. 3.2 (14) Le registraire général peut demander à l'auteur de la demande les autres renseignements qu'il estime indiqués pour établir si la preuve justificative remise par l'auteur de la demande est satisfaisante. 	<p>mineur de la personne de moins de 16 ans délivrés antérieurement qui sont en la possession ou à la disposition de l'auteur de la demande.</p> <ul style="list-style-type: none"> 3.2 (13) La personne autre que l'auteur de la demande qui signe un consentement en application du paragraphe (4) doit renvoyer au registraire général les certificats de naissance et copies conformes de la déclaration d'enregistrement de naissance du mineur de la personne de moins de 16 ans qui ont été délivrés antérieurement et qu'elle a en sa possession ou à sa disposition. Aucun changement : 3.2 (14) Le registraire général peut demander à l'auteur de la demande les autres renseignements qu'il estime indiqués pour établir si la preuve justificative remise par l'auteur de la demande est satisfaisante. 	
11.	E Documents exigés pour l'obtention d'un certificat de mention de sexe pour les personnes nées à l'extérieur des TNO	Exigences accompagnant la demande d'obtention d'un certificat de modification de la mention de sexe pour les personnes nées ailleurs au Canada ou dans un autre pays	<ul style="list-style-type: none"> Aucune disposition actuellement 	<ul style="list-style-type: none"> Toute demande de modification de la mention de sexe doit s'accompagner : <ul style="list-style-type: none"> d'une déclaration solennelle en la forme approuvée par le registraire général; d'une preuve de résidence aux TNO; du certificat de naissance 	<ul style="list-style-type: none"> Le Manitoba, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick exigent tous que le mineur (la personne de moins de 16 ans) ait la capacité de prendre des décisions concernant sa santé, ce que doit confirmer un professionnel de la santé. Cette exigence ne s'applique pas aux TNO pour modifier une déclaration de naissance, alors elle ne devrait pas être obligatoire non plus pour l'obtention de ce

ÉLÉMENTS CLÉS – LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL					
RANG	ÉLÉMENT CLÉ	OBJECTIF	DISPOSITIONS ACTUELLES	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS
				<p>original de la province ou du territoire de naissance, ou des documents d'immigration si la personne est née à l'extérieur du Canada.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La déclaration solennelle remplie par la personne de 16 ans et plus doit comprendre une affirmation selon laquelle la personne s'identifie à l'identité de genre à inscrire sur le certificat. • Si la personne a moins de 16 ans : <ul style="list-style-type: none"> ○ la déclaration solennelle remplie par la personne de 16 ans et moins doit comprendre une affirmation selon laquelle cette personne s'identifie à l'identité de genre à inscrire sur le certificat; ○ la déclaration d'un professionnel de la santé désigné confirmant que l'identité de genre demandée correspond à l'identité de genre avec laquelle s'identifie la personne de moins de 16 ans; ○ le consentement de toutes les personnes ayant le soin et la garde de la personne de moins de 16 ans. 	<p>certificat.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En date du 1^{er} octobre 2021, Terre-Neuve-et-Labrador a adopté une législation permettant d'émettre un certificat pour les personnes nées à l'extérieur de cette province. Cette législation ne semble pas exiger du mineur la preuve de sa capacité à prendre des décisions concernant sa santé.

ÉLÉMENTS CLÉS – LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL					
RANG	ÉLÉMENT CLÉ	OBJECTIF	DISPOSITIONS ACTUELLES	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS
12.	Preuve de naissance à l'extérieur de l'hôpital	Exigences pour présenter une demande de déclaration d'une naissance survenue en dehors du milieu hospitalier.	<ul style="list-style-type: none"> Aucune disposition actuellement 	<ul style="list-style-type: none"> Aux Territoires du Nord-Ouest, les naissances qui se produisent à l'extérieur de l'hôpital et sans la présence d'un professionnel de la santé ne peuvent être enregistrées que sur présentation des documents suivants : (1) Une preuve de grossesse comme : <ul style="list-style-type: none"> (a) un dossier prénatal signé par un professionnel de la santé; (b) une déclaration écrite d'un professionnel de la santé qualifié pour confirmer une grossesse; (c) un dossier postnatal prouvant que la personne a accouché récemment et donnant la date approximative de l'accouchement. (2) Une preuve que la mère a accouché d'un enfant vivant, comme : <ul style="list-style-type: none"> (a) une déclaration d'un professionnel de la santé qui a vu et examiné le nourrisson et peut attester du sexe et de l'âge approximatif du bébé (en précisant le nom complet de la mère et celui de l'enfant s'il est connu). (3) Une preuve de la présence de la mère aux Territoires du Nord-Ouest à 	<ul style="list-style-type: none"> Dans la Loi, sont considérés comme des professionnels de la santé les médecins, les sages-femmes, les infirmiers et infirmières praticiennes, et les infirmiers et infirmières autorisés. Récemment, la Colombie-Britannique et la Saskatchewan ont connu des situations de naissances à domicile sans assistance médicale dans lesquelles des tests génétiques ont été nécessaires pour éviter la fraude. Ces exigences sont celles de la Nouvelle-Écosse et de l'Alberta.

ÉLÉMENTS CLÉS – LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL					
RANG	ÉLÉMENT CLÉ	OBJECTIF	DISPOSITIONS ACTUELLES	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS
				<p>la date de l'accouchement, comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ (a) une preuve de résidence si la naissance a eu lieu au domicile de la mère : <ul style="list-style-type: none"> ▪ un permis de conduire ou une carte d'identité émise par le gouvernement indiquant l'adresse actuelle de la mère à l'endos du permis ou de la carte; ▪ un reçu de location indiquant le nom et l'adresse de la mère; ▪ une facture de téléphone, de services publics ou autre facture portant le nom et l'adresse de la mère; ▪ un affidavit du propriétaire des lieux où l'accouchement s'est produit prouvant que la mère était présente à cet endroit au moment de la naissance; ▪ un affidavit d'au moins deux autres personnes attestant que la mère se trouvait aux Territoires du Nord-Ouest au moment de l'accouchement. ○ (b) Si la mère a accouché ailleurs qu'à son lieu de résidence : <ul style="list-style-type: none"> ▪ un affidavit du propriétaire des lieux où l'accouchement s'est produit prouvant que la mère était présente à cet endroit situé aux Territoires 	

ÉLÉMENTS CLÉS – LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL					
RANG	ÉLÉMENT CLÉ	OBJECTIF	DISPOSITIONS ACTUELLES	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS
				<p>du Nord-Ouest au moment de l'accouchement;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un affidavit de la mère indiquant les coordonnées géographiques ou la route aux Territoires du Nord-Ouest où l'accouchement s'est produit (précisant la borne kilométrique ou le nom de la localité le cas échéant). <ul style="list-style-type: none"> • (4) S'il n'y avait aucun témoin à l'accouchement, ou en cas de naissance avec témoin, si le registraire général n'est pas convaincu par les preuves fournies (voir les articles 1 à 3), un test génétique sera exigé pour établir le lien de maternité. • Un ordre du tribunal des Territoires du Nord-Ouest peut être utilisé plutôt que les preuves exigées ci-haut si cet ordre contient les renseignements suivants et que le tribunal est convaincu de leur exactitude : <ul style="list-style-type: none"> • le nom complet de la mère ayant accouché; • le nom complet de l'enfant; • le sexe de l'enfant; • la date de naissance de l'enfant; • la confirmation que l'enfant n'était pas mort-né; • la confirmation que la personne visée par l'ordre est celle qui a accouché de l'enfant; 	

ÉLÉMENTS CLÉS – LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL					
RANG	ÉLÉMENT CLÉ	OBJECTIF	DISPOSITIONS ACTUELLES	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS
				<ul style="list-style-type: none"> le lieu de naissance de l'enfant aux TNO. 	

ÉLÉMENTS CLÉS – LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM					
RANG	ÉLÉMENT CLÉ	OBJECTIF	DISPOSITIONS ACTUELLES	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS
13.	Vérification du casier judiciaire avec prise d'empreintes digitales pour un changement de nom légal	<p>Exiger la prise d'empreintes et la vérification du casier judiciaire pour s'assurer de l'identité d'une personne avant un changement de nom pour éviter qu'un criminel n'adopte un nouveau nom pour se cacher.</p> <p>Décourager les gens de « magasiner » pour trouver la province ou le territoire où il est le plus facile de changer légalement de nom.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Aucune disposition actuellement concernant la prise d'empreintes digitales ou la vérification du casier judiciaire. 6. (1) Sous réserve du présent article, une personne peut demander un changement de nom au registraire général si elle satisfait aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) elle est habituellement résidente des Territoires du Nord-Ouest; b) elle a résidé aux Territoires du Nord-Ouest pour une période d'au moins trois mois consécutifs dans les 12 mois précédant la date de sa demande; c) elle est un citoyen canadien ou un résident permanent ou encore, est légalement autorisée à demeurer au Canada; d) elle a atteint l'âge de la majorité, elle est ou a été un conjoint, ou elle a la garde légitime d'un enfant. Sous réserve du présent article, le registraire général enregistre le changement de nom demandé s'il est convaincu : <ul style="list-style-type: none"> a) que le requérant satisfait à toutes les exigences de la présente loi et de ses règlements; b) que l'identité de chaque personne visée par le changement de nom a été établie; c) que les renseignements fournis 	<p>Ajouts aux exigences actuelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> Toute personne de 12 ans et plus doit faire prendre ses empreintes digitales par un organisme reconnu par le registraire général. Les enfants de moins de 12 ans sont exemptés de la prise d'empreintes digitales. En cas de demande de changement de nom, une vérification du casier judiciaire d'une forme acceptable pour le registraire général doit être présentée. La demande doit s'accompagner d'une confirmation par les Services canadiens d'identification criminelle en temps réel (SCICTR) de la GRC à Ottawa que le requérant a bien fait prendre ses empreintes pour une vérification de casier judiciaire. Le registraire général doit s'assurer de recevoir la confirmation d'empreintes avant d'autoriser le changement de nom. 	<ul style="list-style-type: none"> Le Conseil de la statistique de l'état civil du Canada le recommande fortement. Les TNO auraient alors la même approche que les autres provinces et territoires du Canada. À l'heure actuelle, les TNO exigent seulement de la personne qu'elle réside sur le territoire depuis 3 mois, qu'elle présente une demande de changement de nom et fournisse son certificat de naissance comme preuve d'identité. Ces propositions s'ajoutent aux exigences déjà énoncées dans la Loi. Les autres exigences déjà inscrites à la loi ne sont aucunement modifiées. La Gendarmerie royale du Canada est l'un des organismes recevables. D'autres provinces acceptent aussi les empreintes prises par d'autres services de police provinciaux – cela ne s'appliquerait pas aux TNO. Certaines provinces acceptent aussi de faire affaire avec le Corps canadien des commissionnaires, une entreprise de sécurité privée qui a des bureaux à Edmonton et qui pourrait desservir les résidents ténis.

ÉLÉMENTS CLÉS – LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM					
RANG	ÉLÉMENT CLÉ	OBJECTIF	DISPOSITIONS ACTUELLES	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS
			dans la demande sont véridiques et suffisants; d) que la demande a été présentée de bonne foi et à des fins légitimes.		
14.	Empêcher le changement de nom des délinquants sexuels et autres délinquants dangereux	Empêcher les changements de nom dont le but est d'éviter les conséquences d'un acte criminel, notamment afin de protéger les enfants.	<ul style="list-style-type: none"> Aucune disposition actuellement 	<ul style="list-style-type: none"> Une personne de plus de 19 ans ne peut pas demander de changement de nom si : <ul style="list-style-type: none"> elle a été reconnue coupable d'une infraction visée aux alinéas a), c), c.1), d), d.1) et e) de la définition d'« infraction désignée » donnée au paragraphe 490.011(1) du <i>Code criminel</i> (Canada); le délinquant est déclaré délinquant dangereux en vertu de l'article 753 du <i>Code criminel</i>; le délinquant est déclaré « délinquant à contrôler » en vertu de l'article 753.1 du <i>Code criminel</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> L'Alberta et la Saskatchewan ont procédé à ces changements. Les infractions désignées sont celles qui exigent une inscription au Registre national des délinquants sexuels. Des ressources sont nécessaires pour que le registraire général et le personnel puissent procéder à la vérification du casier judiciaire afin de déterminer si la personne a un casier judiciaire et si elle a été reconnue coupable de ce type d'infraction. Tous les adultes devront prouver qu'ils n'ont pas commis une infraction de ce type. De nombreuses répercussions (barrières) sociales sont à considérer : les coûts supplémentaires, l'investissement de temps et la possibilité d'offenser des personnes non délinquantes en vérifiant leurs antécédents criminels.
15.	Reprise du « nom de jeune fille »	Permettre à une personne de reprendre le nom inscrit sur sa déclaration ou son certificat de naissance.	<ul style="list-style-type: none"> 4. (3) Sous réserve du présent article, une personne peut utiliser l'un ou l'autre des noms suivants sans présenter une demande de changement de nom : <ul style="list-style-type: none"> a) le nom de famille du conjoint d'une personne dans l'un ou l'autre des cas suivants : 	<ul style="list-style-type: none"> 4. (6) La personne qui utilise un nom de famille visé au paragraphe (3) peut, lors de la dissolution du mariage par un divorce, l'échec de la relation conjugale ou le décès du conjoint, en tout temps recommencer à utiliser l'un ou l'autre des noms suivants sans présenter de demande de changement de 	<ul style="list-style-type: none"> Ce problème s'est posé en 2018 lorsqu'une personne a voulu reprendre son nom de naissance tout en restant mariée à son conjoint. Il n'existe aucune raison légale l'empêchant de le faire et de n'utiliser que son nom de naissance : il est possible de se marier et de ne pas changer son nom.

ÉLÉMENTS CLÉS – LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM					
RANG	ÉLÉMENT CLÉ	OBJECTIF	DISPOSITIONS ACTUELLES	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS
			<p>(i) le nom de famille est le nom à la naissance du conjoint,</p> <p>(ii) le conjoint portait ce nom immédiatement avant le début de la relation conjugale;</p> <p>b) la réunion par un trait d'union ou un nom de famille double composé d'un nom de famille visé à l'alinéa a) et de l'un ou l'autre des noms suivants :</p> <p>(i) le nom à la naissance de la personne,</p> <p>(ii) le nom que portait la personne immédiatement avant le début de la relation conjugale.</p> <ul style="list-style-type: none"> 4. (6) La personne qui utilise un nom de famille visé au paragraphe (3) peut, lors de la dissolution du mariage par un divorce, l'échec de la relation conjugale ou le décès du conjoint, recommencer à utiliser l'un ou l'autre des noms suivants sans présenter de demande de changement de nom : a) son nom à la naissance; b) le nom de famille qu'elle portait immédiatement avant le début de la relation conjugale. <p>(7) Avant de recommencer à utiliser un nom visé à l'alinéa (6)a) ou b) après l'échec d'une relation conjugale, une personne doit déposer auprès du registraire général, une déclaration solennelle attestant l'échec de la relation</p>	<p>nom : a) son nom à la naissance; b) le nom de famille qu'elle portait immédiatement avant le début de la relation conjugale.</p>	

ÉLÉMENTS CLÉS – LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM					
RANG	ÉLÉMENT CLÉ	OBJECTIF	DISPOSITIONS ACTUELLES	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS
			conjugale.		
16.	Consentement à un changement de nom	<p>Modifier les exigences pour que ne soit exigé que le consentement des personnes inscrites comme parents sur la déclaration de naissance.</p> <p>Ajouter d'autres situations où le consentement n'est pas requis.</p>	<ul style="list-style-type: none"> 7. (2) Sous réserve du présent article, la personne qui satisfait aux exigences du paragraphe 6(1) peut demander au registraire général le changement du nom d'un enfant dont elle a la garde légitime. ... 7. (4) Le requérant sous le régime du paragraphe (2) obtient le consentement des personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) toute personne ayant la garde légitime de l'enfant; b) le parent qui dispose de droits de visite auprès de l'enfant; c) l'enfant, lorsqu'il a atteint l'âge de 12 ans; d) le conjoint du requérant, lorsque ce conjoint n'est pas un parent de l'enfant et que la demande vise à substituer le nom de famille de l'enfant pour celui du conjoint du requérant ou par les noms des conjoints combinés ou réunis par un trait d'union. 8. (1) Lorsque le consentement d'une personne est requis en vertu du paragraphe 7(4), le requérant peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance accordant 	<p>7. (4) Le requérant sous le régime du paragraphe (2) obtient le consentement des personnes suivantes :</p> <p>a) toute personne ayant la garde légitime de l'enfant;</p> <p>b) le parent qui dispose de droits de visite auprès de l'enfant;</p> <p>b.1) tous les parents inscrits sur la déclaration d'enregistrement de naissance de l'enfant;</p> <p>c) l'enfant, lorsqu'il a atteint l'âge de 12 ans;</p> <p>d) le conjoint du requérant, lorsque ce conjoint n'est pas un parent de l'enfant et que la demande vise à substituer le nom de famille de l'enfant pour celui du conjoint du requérant ou par les noms des conjoints combinés ou réunis par un trait d'union.</p> <p>Au paragraphe 7(4), un consentement est requis à moins que :</p> <ul style="list-style-type: none"> le requérant soit un parent et qu'il présente un affidavit comme quoi il est l'unique parent; la personne soit décédée; une ordonnance de tutelle pour un enfant ou une ordonnance de tutelle pour un adulte ou autre preuve d'incapacité s'applique en vertu de la <i>Loi sur la tutelle</i>; une ordonnance du tribunal émise 	<ul style="list-style-type: none"> Les changements proposés à la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> permettent l'inscription de plus de deux parents sur la déclaration de naissance. Le consentement de tous les parents serait requis. Les preuves devant accompagner la demande qui sont exigées à l'article 9 de la Loi seront toujours requises. Il sera obligatoire de fournir le certificat de décès ou l'ordonnance de tutelle.

ÉLÉMENTS CLÉS – LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM					
RANG	ÉLÉMENT CLÉ	OBJECTIF	DISPOSITIONS ACTUELLES	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS
			<p>une dispense d'obtenir le consentement. (2) Dans le cadre de l'examen d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), la Cour suprême tient compte du meilleur intérêt de l'enfant.</p>	<p>en vertu de l'article 8 accorde une dispense de consentement.</p>	